



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **14 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-59

Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de collecte de déchets et de l'installation de stockage de déchets inertes exploitées par la Communauté de Communes Buëch Dévoluy sur la commune de Veynes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 26 juillet 2021 ;

VU la réception par l'exploitant le 10 août 2021 du rapport de la DREAL et du projet d'arrêté préfectoral et l'absence de réponse suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de collecte de déchets non dangereux située sur la partie sud de la parcelle 0082 de la section AV, lieu-dit « les Iscles », sur la commune de Veynes est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n°2710-2-a) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes située sur la partie sud de la parcelle 0082 de la section AV, lieu-dit « les Iscles », sur la commune de Veynes est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n°2760-3) ;

CONSIDÉRANT que les aires de stockage de déchets sont situées en zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative

La Communauté de Communes Buëch Dévoluy, dont le siège social est situé 7 rue de la Tuilerie à Veynes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées au lieu dit « les Iscles », sur la commune de Veynes, parcelles cadastrées 0082 section AV : installation de

collecte de déchets non dangereux et installation de stockage de déchets inertes, exploitées en dehors du périmètre déclaré de la déchetterie dite « du Boutariq » située à cette même adresse.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

rubriques	Intitulé de la rubrique	régime
n°2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Enregistrement
n°2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

L'exploitant peut, pour répondre à cette mise en demeure :

- soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- **sous un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les **8 mois** (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article R512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-46-25.
 - le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans un délai de **1 an**.
- dans le cas où il opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit être déposée dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Veynes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

1. The first part of the document
describes the general situation
of the country.

2. The second part
describes the
economic situation.